

DESSIN: JAMES WAGNER



un projet de société plus juste et plus démocratique où le travail donne un sens à l'existence. Autrement, c'est le statu quo, c'est-à-dire de la loi de la jungle.

Que le vrai se lève...

Selon la définition retenue par le CTTA, un-e travailleur-se autonome est «un travailleur qui exerce une profession ou des activités commerciales seul ou avec d'autres, avec ou sans aide rémunérée (maximum de quatre ou équivalent temps plein). Il possède le libre choix des moyens d'exécution de son travail, fournit les outils et équipements requis, assume la majeure partie des tâches spécialisées et supporte les risques de profits et de pertes découlant de son travail. Il peut exercer ces activités à son propre compte ou par le biais d'une société incorporée.»

DES IDÉES

Plusieurs suggestions méritent de se retrouver au menu législatif du fédéral et des provinces. Les gouvernements doivent réagir, d'abord en adoptant une définition officielle du travail autonome, ensuite en assimilant les «faux» autonomes aux salariés-es, et en harmonisant les protections sociales ainsi que le traitement fiscal de tous les travailleurs-ses.

- Première étape: une définition officielle du travail autonome. Actuellement, chaque intervenant-e (ministères, organismes publics, chercheurs-es, institutions financières, etc.) possède sa définition-maison. Celle du fisc n'est pas la même à Ottawa qu'à Québec et varie au gré de la jurisprudence. Si le droit fiscal est le plus coercitif, on peut cependant être considéré-e autonome en droit fiscal et en même temps salarié-e par le droit du travail! Une définition concertée semblable à celle retenue par le CTTA simplifierait l'existence de tout le monde et permettrait aux élus-es de légiférer.
- Compte tenu de la définition retenue par le CTTA, le cas des travailleurs-ses autonomes dépendants est très préoccupant. Pour ceux-ci, la «liberté» de l'autonomie professionnelle est un mirage, car ils sont subordonnés à un seul donneur d'ouvrage.